Département de l'Eure
Arrondissement de Bernay
Canton de Bourg-Achard
Commune de Routot

N° 2026/133

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, circulation alternée et permission de voirie

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande, en date du 22 septembre 2026, de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP, représentée par M. David FORTRY, et sise 109 rue des Douves – 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de voirie, au carrefour entre la RD 90 et la RD 144 ainsi que 150 mètres linéaires (rue du Roumois) allant de ce carrefour à la RD 94 à Routot (27350).

ARRETE :

Article 1er : Du 19 au 23 octobre 2026, la circulation sera alternée au carrefour entre la RD 90 et la RD 144 ainsi que 150 mètres linéaires (rue du Roumois) de ce carrefour à la RD 94 à Routot (27350), et cela en fonction de l'avancée des travaux de réfection de voirie (rabotage+enrobé). L'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP est autorisée à intervenir durant lesdits travaux.

Article 2 : Ces travaux nécessitent l'empiétement temporaire de la voie publique. L'entreprise en charge des travaux veillera à rendre la voirie en bon état, auquel cas des poursuites pourront être encourues.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise veillera à laisser un accès prioritaire aux véhicules de secours, aux véhicules de collectes de déchets et aux cars.

Article 4 : En cas d'accident, la commune se dégage de toute responsabilité.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché en mairie, dont l'ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Routot
- Le SDIS de Routot
- Le service technique
- Le demandeur

Chacun chargé de le faire respecter.

A Routot, le 29 septembre 2026.
Le Maire,
Gilles GREAUME

MAIRIE DE ROUTOT
27350